

Envoi d'un dossier médical résumé en parallèle de la feuille de traitement et d'un aperçu du dossier de vaccination d'un patient pour la plate-forme Vitalink

Doc	a149001
Date de publication	25/04/2015
Origine	NR
	Secret professionnel
Thèmes	Responsabilité civile et/ou pénale du médecin

Le Conseil national a examiné une demande relative à l'envoi d'un dossier médical résumé en parallèle de la feuille de traitement et d'un aperçu du dossier de vaccination d'un patient pour la plate-forme Vitalink.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 25 avril 2015, le Conseil national a examiné votre courrier du 22 mai 2014 relatif à l'envoi du dossier médical résumé en parallèle de la feuille de médication et de l'aperçu du dossier de vaccination d'un patient pour la plate-forme Vitalink.

Vous mettez la responsabilité du médecin en question à partir du moment où le patient dissimule des données déterminées ou communique des informations incorrectes.

Vitalink (1) est la plateforme digitale des autorités régionales flamandes pour l'échange sécurisé de données de santé. Vitalink donne accès à des éléments essentiels en termes de soins et de bien-être. La plate-forme doit satisfaire aux plus hautes exigences en matière de sécurité et de protection de la vie privée :

- les données ne sont partagées que si le patient en donne l'autorisation (« opt-in » ou principe du consentement explicite) ;
- Vitalink s'assure de l'existence d'une relation thérapeutique entre le patient et le prestataire de soins. Ainsi, seuls les prestataires avec qui le patient entretient un lien thérapeutique ont accès à ses données ;
- les informations sur Vitalink sont codées selon un système de double chiffrement unique et spécialement conçu à des fins de sécurité ;
- toutes les actions sont systématiquement enregistrées.

A l'heure actuelle, le partage de données se limite à l'accès aux données suivantes :

- les données de base : nom, date de naissance, langue maternelle, ... du patient ;
- les données d'une personne de contact en cas de besoin ;
- les informations relatives aux facteurs à risque (allergies, réactions médicamenteuses, facteurs à risque sociaux, ...) ;
- un aperçu des antécédents médicaux ;
- un aperçu des problèmes actuels ;
- un aperçu de la médication ;
- un aperçu des vaccinations.

Lesdites données sont principalement extraites d'éléments objectifs et vérifiables dans

le dossier du patient dont le médecin doit soigneusement assurer le suivi. Le médecin part du principe que les éléments à caractère subjectif communiqués par le patient, quant à eux, sont pertinents attendu la confiance nécessaire à la qualité des rapports médecin-patient et le devoir de collaboration du patient conformément à l'article 4 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Dès lors, aucun médecin ne peut être tenu responsable ni du transfert d'informations fautives par le patient, ni de la dissimulation volontaire d'informations par ce dernier.

Le Conseil national souligne l'importance de la plateforme précitée pour la continuité des soins. Le médecin joue un rôle essentiel dans l'obtention du consentement du patient à participer à la plateforme Vitalink. En outre, le médecin doit veiller au suivi régulier du dossier du patient, qui s'avère, dans les faits, la source des données transmises.

1.<http://www.vitalink.be/Vitalink/Zorgverleners/Gegevens-op-Vitalink/>